

## Tableau synoptique spécial

**Décision concernant l'approbation de la convention relative à l'aménagement de la liaison ferroviaire Täsch-Zermatt entre la Confédération suisse (Office fédéral des transports), le canton du Valais (Conseil d'Etat) et la commune municipale de Zermatt du 24/25 juin /6 juillet 2020**

Projet du Conseil d'Etat 09.03.2022	projet de la Commission ET 17.03.2022
<p><b>Décision concernant l'approbation de la convention relative à l'aménagement de la liaison ferroviaire Täsch–Zermatt entre la Confédération suisse (Office fédéral des transports), le canton du Valais (Conseil d'Etat) et la commune municipale de Zermatt du 24/25 juin/6 juillet 2020 (Décision Täsch–Zermatt)</b></p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 1 lettre c et alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;  vu les articles 13, 15, 16, 17, 29 et 31a de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);  vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987 (LALCR);  vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);  vu la convention sur l'aménagement de la liaison ferroviaire Täsch–Zermatt entre la Confédération suisse (Office fédéral des transports; signée le 6 juillet 2020), le canton du Valais (Conseil d'Etat; signée le 24 juin 2020) et la commune municipale de Zermatt (Conseil municipal; signée le 25 juin 2020);  vu l'avenant unilatéral du 20 octobre 2020 de l'Office fédéral des transports (OFT) concernant le chiffre 6 de la convention et la mention renouvelée de l'engagement financier éventuel du canton du Valais selon le chiffre 5.5 de la convention;  vu la décision du Grand Conseil du 18 novembre 2021 concernant la construction des galeries Schussloui et Lüegelti sur la route secondaire de montagne NG13, Täsch–Zermatt, tronçon Bielbrücke–Lüegelbach, sur la commune de Zermatt;  vu la modification du 23 février 2022 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les restrictions de circulation pour les véhicules à moteur sur la route cantonale NG13 Täsch–Zermatt du 24 juin 2020;  sur proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	

Projet du Conseil d'Etat 09.03.2022	projet de la Commission ET 17.03.2022
I.	
<p><b>Préambule</b>  <u>Le Grand Conseil du canton du Valais</u>  <u>vu les articles 31 alinéa 1 lettre c et alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;</u><u>¶</u>  <u>vu les articles 13, 15, 16, 17, 29 et 31a de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);</u><u>¶</u>  <u>vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987 (LALCR);</u><u>¶</u>  <u>vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);</u><u>¶</u>  <u>vu la convention sur l'aménagement de la liaison ferroviaire Täsch–Zermatt entre la Confédération suisse (Office fédéral des transports; signée le 6 juillet 2020), le canton du Valais (Conseil d'Etat; signée le 24 juin 2020) et la commune municipale de Zermatt (Conseil municipal; signée le 25 juin 2020);</u><u>¶</u>  <u>vu l'avenant unilatéral du 20 octobre 2020 de l'Office fédéral des transports (OFT) concernant le chiffre 6 de la convention et la mention renouvelée de l'engagement financier éventuel du canton du Valais selon le chiffre 5.5 de la convention;</u><u>¶</u>  <u>vu la décision du Grand Conseil du 18 novembre 2021 concernant la construction des galeries Schusslauri et Lügelti sur la route secondaire de montagne NG13, Täsch–Zermatt, tronçon Bielbrücke–Lüegelbach, sur la commune de Zermatt;</u><u>¶</u>  <u>vu la modification du 23 février 2022 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les restrictions de circulation pour les véhicules à moteur sur la route cantonale NG13 Täsch–Zermatt du 24 juin 2020;</u><u>¶</u>  <u>sur proposition du Conseil d'Etat;</u><u>¶</u>  <u>décide:</u></p>	<p><b>Préambule (modifié) [DE: inchangé]</b>  Le Grand Conseil du canton du Valais  vu les articles 31 alinéa 1 lettre c et alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;  vu les articles 13, 15, 16, 17, 29 et 31a de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);  vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987 (LALCR);  vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR);  vu la convention sur l'aménagement de la liaison ferroviaire Täsch–Zermatt entre la Confédération suisse (Office fédéral des transports; signée le 6 juillet 2020), le canton du Valais (Conseil d'Etat; signée le 24 juin 2020) et la commune municipale de Zermatt (Conseil municipal; signée le 25 juin 2020);  vu l'avenant unilatéral du 2028 octobre 2020 de l'Office fédéral des transports (OFT) concernant le chiffre 6 de la convention et la mention renouvelée de l'engagement financier éventuel du canton du Valais selon le chiffre 5.5 de la convention;  vu la décision du Grand Conseil du 18 novembre 2021 concernant la construction des galeries Schusslauri et Lügelti sur la route secondaire de montagne NG13, Täsch–Zermatt, tronçon Bielbrücke–Lüegelbach, sur la commune de Zermatt;  vu la modification du 23 février 2022 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les restrictions de circulation pour les véhicules à moteur sur la route cantonale NG13 Täsch–Zermatt du 24 juin 2020;  sur proposition du Conseil d'Etat,  décide:</p>
<p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> La convention relative à l'aménagement de la liaison ferroviaire Täsch-Zermatt, entre la Confédération suisse (Office fédéral des transports), le canton du Valais (Conseil d'Etat) et la commune municipale de Zermatt, ainsi que l'avenant unilatéral de l'Office fédéral des transports sont approuvés au sens d'un engagement financier conditionnel (crédit d'engagement) conformément à l'article 17 alinéa 1 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF).</p>	

Projet du Conseil d'Etat 09.03.2022	projet de la Commission ET 17.03.2022
<b>Art. 2</b>  <sup>1</sup> Le montant total de l'engagement financier conditionnel du canton est estimé, sur la base du chiffre 5.5 de la convention, à 180'000'000 francs (+/-30%) - investissement de base ou coûts d'investissement effectifs de la Confédération, moins le montant des coûts dits "inévitables".	
<b>Art. 3</b>  <sup>1</sup> La décision du Grand Conseil du 18 novembre 2021 concernant la construction des galeries Schusslari et Lüegelti sur la route secondaire de montagne NG13, Täsch–Zermatt, tronçon Bielbrücke–Lüegelbach, sur la commune de Zermatt, est déclarée partie intégrante de la convention.	
<b>Art. 4</b>  <sup>1</sup> Il est pris connaissance de l'analyse technique "Caractéristiques de la route cantonale N13 Täsch–Zermatt" ainsi que de la modification du 23 février 2022 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les restrictions de circulation pour les véhicules à moteur sur la route cantonale NG13 Täsch–Zermatt du 24 juin 2020 (RS/VS 741.109). Ils sont approuvés comme partie intégrante de la convention.	
<b>II.</b>	
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
<b>III.</b>	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
<b>IV.</b>	
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.  Elle entre immédiatement en vigueur.	
Sion, le	

<b>Projet du Conseil d'Etat 09.03.2022</b>	<b>projet de la Commission ET 17.03.2022</b>
Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro	